



Arrêté municipal ordonnant l'interdiction de pénétrer dans l'église communale

Le maire de Ruffey-lès-Echirey

- VU le code des collectivités territoriales,
- VU l'article R 610.5 du code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- **CONSIDÉRANT** que suite à l'effondrement de la voûte de l'église du 19 novembre 2019, celle-ci compromet gravement la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'église.

Article 2 : sont autorisées à pénétrer dans l'église les personnes intervenant pour le compte des entreprises dans le cadre de sa sécurisation.

Article 3 : la commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse du Maire.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ruffey-lès-Echirey, le 20 décembre 2019

Madame Nadine MUTIN,
Maire

